

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-29 du 24 février 2011
relative à l'acquisition de la société Jayaco par la société Clarnaud**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2011, relatif à l'acquisition de la société Jayaco par la société Clarnaud, formalisée par un protocole de cession d'actions sous conditions suspensives signé le 17 janvier 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de [>50] % en pleine propriété et de [<50] % en usufruit des actions de la société Jayaco, qui exploite un hypermarché sous enseigne Intermarché à Saint Jean d'Angely (17), par la société Clarnaud, la nue-propriété étant conservée par la société ITM Alimentaire Centre Ouest et la société ITM Entreprises conservant une action de préférence. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0013 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence